SERVICE POLICE MUNICIPALE
SERVICE ADMINISTRATION GENERALE
N/REF: *DV/RB/CC/AC N° A 12-120*

ARRETE

OBJET : INTERDICTION DE LA VENTE DE BOISSONS ALCOOLIQUES A EMPORTER ENTRE 21 HEURES ET 8 HEURES DU MATIN SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE NOISIEL.

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants,

VU le Code de la Santé Publique et notamment son livre III, 3e partie, relatif à la lutte contre l'alcoolisme,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment dans son article 95, précisant que « sans préjudice du pouvoir de police générale, le maire peut fixer par arrêté une plage horaire, qui ne peut être établie en deçà de 20 heures et au-delà de 8 heures, durant laquelle la vente à emporter de boissons alcooliques sur le territoire de sa commune est interdite »,

CONSIDERANT que les commerces ouverts tard le soir et pratiquant la vente à emporter de boissons alcoolisées contribuent de manière croissante à attirer et à fixer de nombreuses personnes en état d'ébriété sur la voie publique,

CONSIDERANT les interventions effectuées par les services de police pour ces motifs,

CONSIDERANT que les constatations réalisées par les services de Police Nationale et de Police Municipale montrent que cette activité de vente à emporter entre 21 heures et 8 heures du matin favorise la consommation d'alcool sur la voie publique et les attroupements de personnes provoquant des troubles de la tranquillité et de l'ordre public,

CONSIDERANT que pour prévenir les troubles de la tranquillité et de l'ordre public sur le territoire de la commune de NOISIEL, il y a lieu de réglementer les horaires de la vente à emporter de boissons alcoolisées,

ARRETE

ARTICLE 1 : La vente de toutes boissons alcooliques à emporter est strictement interdite sur l'ensemble du territoire de la commune entre 21 heures et 8 heures du matin.

ARTICLE 2 : A charge pour les gérants de ces commerces concernés de prendre les dispositions qui s'imposent pour que les boissons alcoolisées ne soient pas disponibles à la vente en dehors des heures d'autorisation.

hôtel de ville
tél. 01 60 37 73 73 / fax. 01 60 37 74 49

place E.Menier B.P. 35
77426 Marne la Vallée cedex 2

ARTICLE 3 : Le non respect des dispositions du présent arrêté est passible d'une amende de quatrième classe, en application de l'article R3353-5-1 du Code de la Santé Publique. Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Mme la Directrice Départementale de la Sécurité Publique
- Mr le Commissaire Divisionnaire de Police du Val-Maubuée,
- Le Directeur Général des Services de la Mairie de Noisiel,
- Les agents de la Police Municipale,
- L'ensemble des commerces concernés par cet arrêté.

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son caractère exécutoire.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait à Noisiel, le 27 JUIL. 2012

REÇU
30 JUIL. 2012
SOUS-PRÉFECTURE DE TORCY
BAIRCL

Le Maire

D. Vachez

MAIRIE DE NOISIEL (Seine-&-Marne)

Daniel VACHEZ

Transmis au représentant de l'Etat le 30 JUIL. 2012
~~Notifié le~~
Affiché ou publié le 30 JUIL. 2012